

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1922

Rapport de la Commission des Affaires Économiques,
chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant
l'article 17 des lois coordonnées du 19 août 1921
sur la réparation à accorder aux victimes civiles
de la guerre.

(Voir les n^{os} 111, 129 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 23 mars 1922.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président; DU BOIS, le baron GILLÈS DE
PELICHY, MOUSTY, VANDE VOORDE, VAN VLAENDEREN et Ernest
NOLF, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis proroge le délai pour l'introduction
des demandes en réparation. Ce délai expirera le 1^{er} août 1922 au lieu du
28 février 1922.

Ce projet a été adopté par la Chambre des Représentants le 23 mars 1922
à l'unanimité des 122 votants; il n'a donné lieu à aucune discussion.

Votre Commission s'y rallie. Toutefois, en vue d'éviter des prorogations
successives, comme ce fut le cas pour l'application de la loi du 10 mai 1919
relative aux dommages aux biens, elle vous propose de compléter la dispo-
sition votée par la Chambre et de donner aux tribunaux le droit de relever
en tout temps les sinistrés de la déchéance si, par suite d'un empêchement
justifié, ils n'ont pu introduire leur demande avant le 1^{er} août 1922.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter
le projet amendé en ce sens.

Le Rapporteur,
ERNEST NOLF.

Le Président,
J. THIÉBAUT.

Amendement de la Commission.

Ajouter un second alinéa conçu
comme suit :

« Le tribunal pourra en tout temps
relever de la déchéance pour empêche-
ment justifié. »

Amendement door de Commissie voorgesteld.

Een tweede lid toe te voegen, lui-
dende :

« Van de vervallenverklaring kan
de rechtbank te allen tijde ontheffing
verleenen wegens bewezen belets l. »